

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE PLURIDISCIPLINAIRE EN ÉTUDES ASIATIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1. L'Université de Genève, soit pour elle ses Facultés des Lettres, d'économie et de management, et des sciences de la société, décerne un diplôme intitulé « maîtrise universitaire pluridisciplinaire en études asiatiques / Master of Arts in Asian Studies » (ci-après Master-Asie) en collaboration avec l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID). D'autres facultés ou institutions peuvent également collaborer au programme.
- 1.2. Le Master-Asie propose un deuxième cursus de la formation de base s'inscrivant dans la formation offerte par l'Université de Genève.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

- 2.1 Le Master-Asie constitue une formation portant sur une approche pluridisciplinaire des études asiatiques, comprenant :
 - un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant-e d'une connaissance approfondie des diversités et richesses des civilisations orientales et des sociétés asiatiques contemporaines, ainsi que des outils analytiques des sciences sociales, économiques et politiques pour mieux les appréhender ;
 - une initiation à au moins une langue asiatique majeure ;
 - une formation à la recherche par la rédaction d'un mémoire ;
 - un stage professionnalisant ou un séjour de recherche (facultatifs).
- 2.2. Le Master-Asie vise plusieurs publics. La formation a pour ambition de :
 - répondre aux besoins des étudiantes et étudiants détenteurs d'un baccalauréat universitaire (ci-après BA) en sciences humaines ou sociales, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec l'Asie, au sein d'organisations internationales, d'institutions de coopération, d'associations non gouvernementales, d'entreprises, de médias, ou encore d'organes de recherches et d'universités ;
 - favoriser des collaborations publiques et/ou privées entre individus et institutions asiatiques et non asiatiques ;
 - favoriser la communication interculturelle en abordant l'Asie à plusieurs niveaux (langues, cultures, structures économiques, politiques et sociales).

ARTICLE 3 : ORGANISATION

- 3.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Master-Asie sont placées sous la responsabilité d'un comité directeur. Ce comité est composé de quatre à huit membres. Les décanats des facultés concernées de l'Université de Genève, et la direction de l'IHEID désignent chacun un ou deux professeurs et/ou un suppléant (membre du corps enseignant titulaire d'un doctorat) pour un mandat renouvelable de 3 ans. Le comité directeur nomme en son sein un directeur ou une directrice et éventuellement un directeur ou une directrice adjoint-e du programme d'études pour un mandat de durée équivalente et renouvelable.

3.2. Le comité est chargé de la direction scientifique générale du Master-Asie. Il a notamment pour tâches :

- d'élaborer le programme d'études ;
- de statuer sur l'admission des candidat-e-s ;
- de statuer sur les équivalences ;
- de proposer, le cas échéant, l'élimination d'un-e étudiant-e ;
- d'organiser la délivrance du diplôme ;
- de favoriser en général une collaboration efficace entre les parties.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET IMMATRICULATION

4.1. Pour pouvoir déposer un dossier d'admission au Master-Asie, le-la candidat-e doit :

- remplir les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève et être titulaire d'un BA décerné par une université suisse (minimum 180 crédits ECTS) ou d'un titre universitaire jugé équivalent par le comité directeur ;
- pouvoir témoigner d'un intérêt manifeste pour l'Asie (étude d'une langue asiatique, séjour, expérience professionnelle ou stage en relation avec l'Asie, enseignements académiques en relation avec l'Asie, etc.) clairement exprimé dans la lettre de candidature et le CV.

4.2 L'admission est décidée par le comité directeur, sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature.

4.3. La langue principale de l'enseignement est le français. Une bonne connaissance de l'anglais (compréhension des enseignements en anglais et de la littérature anglophone) est indispensable.

4.4. L'étudiant-e admis-e est immatriculé-e à l'Université de Genève et inscrit-e à la Faculté des Lettres.

4.5. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-e-s inscrit-e-s.

ARTICLE 5 : DUREE DES ETUDES

5.1. La durée des études pour l'obtention du Master-Asie est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum, soutenance de mémoire comprise. En cas de premier échec au mémoire, la durée maximum d'études peut être de cinq semestres.

5.2. Sur préavis du comité directeur, le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum. Le doyen ou la doyenne peut aussi accorder des dérogations au minimum de crédits à obtenir durant les deux premiers semestres, sur préavis du comité directeur.

5.3. Sur préavis du comité directeur, le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres peut accorder un semestre de congé pour stage ou séjour de recherche à l'étudiant-e qui en fait la demande. Les semestres de congé ou de stage ne sont pas comptés dans la durée des études prescrite. Sauf exception, la durée des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres.

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ETUDES

6.1. Le plan d'études, établi par le comité directeur et approuvé par les instances compétentes des trois facultés, décrit les modules prévus pour l'obtention du Master-Asie et le nombre de crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est organisé en six modules, dont un de langue, ainsi que d'un module de recherche comprenant la rédaction d'un mémoire avec éventuellement un stage ou un séjour de recherche.

6.2. Le programme du Master-Asie correspond à 90 crédits ECTS répartis de la façon suivante :

- | | |
|---|------------|
| • cinq modules d'enseignement | 48 crédits |
| • un module de langue orientale | 12 crédits |
| • un module de recherche avec mémoire (comprenant éventuellement un séjour de recherche ou un stage professionnalisant) | 30 crédits |

6.3. Les modalités d'obtention et la répartition des crédits ECTS sont décrites au plan d'études. En principe, aucune équivalence ne sera accordée ; les étudiant-e-s pouvant justifier d'un niveau suffisant dans certaines matières se verront proposer un programme de remplacement.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES CONNAISSANCES

7.1. Chaque enseignement prévu au plan d'études est sanctionné par un examen ou par toute autre forme de contrôle de connaissances annoncés en début d'enseignement par l'enseignant-e.

7.2. Chaque contrôle des connaissances fait l'objet d'une note sur une échelle de 0 à 6. Les crédits associés au module sont acquis par l'étudiant-e ayant obtenu une moyenne minimale de 4 sur 6 à l'ensemble des contrôles de connaissances des enseignements du module.

7.3. En cas d'échec à un contrôle de connaissances, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde chance. Un deuxième échec est éliminatoire.

7.4. Sauf dérogation obtenue selon les dispositions des articles 5.1. et/ou 5.2., l'étudiant-e doit avoir suivi tous les enseignements avant le début du 3ème semestre du programme et avoir impérativement obtenu un minimum de 48 crédits au cours des deux premiers semestres. Dans tous les cas, la date limite pour rendre les travaux doit être fixée d'entente avec l'enseignant-e concerné-e.

ARTICLE 8 : SEJOUR DE RECHERCHE OU STAGE

8.1. Dans le cadre du module de recherche, l'étudiant-e a la possibilité d'effectuer un séjour de recherche ou un stage professionnalisant.

8.2. Le séjour de recherche ou le stage s'effectuent dans un pays asiatique, en liaison soit avec des institutions universitaires et de recherche, soit avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales. Le stage peut aussi être envisagé dans des milieux professionnels travaillant en relation avec l'Asie, à Genève ou ailleurs. Il peut également être effectué auprès d'une personne (par ex. une personnalité politique ou économique) dont les activités sont liées d'une manière ou d'une autre à l'Asie.

8.3. L'institution ou la personne auprès de laquelle l'étudiant-e effectue son séjour de recherche ou stage met à sa disposition un cadre de travail structuré.

- 8.4. L'étudiant-e soumet son projet de séjour de recherche ou de stage au comité directeur au plus tard avant le début du troisième semestre du programme. L'institution hôte désigne la personne qui sera responsable de l'étudiant-e sur le lieu du séjour de recherche ou du stage.
- 8.5. A la fin du stage, l'étudiant-e rédige un rapport de stage qui peut être intégré au mémoire de recherche, d'entente au préalable avec le comité directeur. Le rapport de stage et le certificat de stage valident le stage.

ARTICLE 9 : MEMOIRE

- 9.1. Le mémoire de recherche est placé sous la direction d'un-e des membres du corps enseignant du Master-Asie avec l'approbation du comité directeur.
- 9.2. Son sujet doit être soumis à l'approbation du comité directeur au plus tard avant le début du troisième semestre du programme.
- 9.3. Le mémoire de recherche doit être soutenu devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont le directeur ou la directrice du mémoire. Le comité directeur est responsable de la composition du jury. La soutenance peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens.
- 9.4. La note attribuée sanctionne à la fois la qualité du document écrit et celle de la soutenance. Si la note est égale ou supérieure à 4.00, l'étudiant-e obtient les 30 crédits rattachés au module de recherche. Si la note est inférieure à 4.00 et égale ou supérieure à 3.00, un complément écrit est requis. En cas d'échec, si la note est inférieure à 3.00, le mémoire doit être entièrement refait, représenté au directeur du mémoire, qui décidera de l'opportunité ou non d'une nouvelle soutenance. Dans ces deux hypothèses, un délai supplémentaire est donné à l'étudiant-e (cinquième semestre). Un deuxième échec est éliminatoire.

ARTICLE 10 : DELIVRANCE DU DIPLÔME

- 10.1. La réussite des contrôles de connaissances et du mémoire correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la "maîtrise universitaire pluridisciplinaire en études asiatiques".
- 10.2. Le comité directeur statue sur la délivrance du diplôme.
- 10.3. Le Master-Asie fait l'objet d'un diplôme délivré par l'Université de Genève en collaboration avec l'IHEID. Il est signé par le Recteur ou la Rectrice de l'Université de Genève, le ou la Secrétaire général-e de l'Université de Genève et par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres. La collaboration avec l'IHEID est mentionnée sur le diplôme.

ARTICLE 11 : FRAUDE ET PLAGIAT

- 11.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 11.2. En outre, sur préavis du comité directeur, le décanat de la Faculté des Lettres peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
- 11.3. Sur préavis du comité directeur, le décanat de la Faculté des Lettres peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

11.4. Le décanat de la Faculté des Lettres saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la Faculté.

11.5. Le décanat de la Faculté des Lettres doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier/cette dernière a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 12 : ELIMINATION ET VOIES DE RECOURS

12.1. Sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent règlement, est définitivement éliminé-e du programme de Master-Asie l'étudiant-e qui :

- échoue définitivement à un contrôle de connaissances ;
- échoue définitivement au mémoire de Master-Asie ;
- ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 5 du présent règlement ;
- n'obtient pas les 48 crédits requis à la fin des deux premiers semestres d'études ;
- n'a pas suivi tous les enseignements avant le début du 3ème semestre.

12.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

12.3. Sur proposition du comité directeur l'élimination est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres.

12.4. En cas d'opposition et de recours, les règlements en vigueur de l'Université de Genève sont applicables.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

13.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2016.

13.2. Il s'applique, dès son entrée en vigueur, à toutes les nouvelles étudiantes et à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.

13.3. En outre, il s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 1^{er} septembre 2014 sous réserve de la disposition qui suit :

Les étudiantes et les étudiants ayant effectué leurs études sous l'empire du règlement d'études du 1^{er} septembre 2014 qui terminent avec succès leur cursus d'études à l'issue de l'année académique 2015-2016 se voient délivrer un diplôme conformément au règlement d'études du 1^{er} septembre 2014.